

et à laisser le reste aux Diètes. Toute l'œuvre constitutionnelle de ce Parlement était trop hâtive, et la commission de la Constitution a oublié d'énumérer quelques affaires, de sorte qu'elles durent rester aux Diètes. D'un autre côté, un certain nombre d'affaires étaient déterminées peu clairement en ce qui concerne la compétence, soit du pouvoir législatif des pays, soit du pouvoir exécutif de l'Etat. Ce manque de clarté dans les textes constitutionnels, pouvait aussi favoriser les Diètes. Mais c'était aussi une excellente occasion à la fois pour le pouvoir législatif central et pour le pouvoir exécutif d'empiéter sur les droits des Diètes, ce qui, en réalité, affaiblissait plutôt le principe fédéraliste.

Mais ce principe fédéraliste était encore affaibli par la façon dont la compétence des Diètes était délimitée. En effet, cet agrandissement apparent ou réel de la compétence des Diètes était fait uniquement par le Parlement central et n'était pas inscrit dans la Constitution du pays valable depuis la Patente de février, qui pourrait être modifiée exclusivement par la Diète elle-même. L'article par lequel la compétence des Diètes était agrandie était un article de la Constitution de la Cisleithanie qui pouvait être modifié par le Parlement central. Le pouvoir central renonce simplement à exercer son pouvoir dans une certaine catégorie d'affaires et en attribue la compétence aux Diètes ; dès lors il peut lui-même, sans le consentement des Diètes modifier cet état de choses et priver de nouveau les Diètes, de leur droit dans ces affaires. Ainsi le pouvoir central conserve toujours le droit d'amoindrir ou d'agrandir le pouvoir législatif des Diètes, de sorte qu'il apparaît nécessairement